



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Emir Kir, <i>Bourgmestre-Président</i> ; Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, <i>Échevin(e)s</i> ; Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Ahmed Medhoune, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Zoé Genot, Halil Disli, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Luc Frémal, Thierry Balsat, Pauline Wamotte, Veerle Vandenabeele, <i>Conseillers communaux</i> ; Patrick Neve, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Abdullah Mohammad, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Döne Daygaran, Gabriella Mara, <i>Conseillers communaux</i> .

Séance du 30.11.15

---

**#Objet : Règlement-taxe sur les immeubles ou parties d'immeubles appelées "carrées" ; abrogation et adoption d'un nouveau règlement. #**

---

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;  
Vu l'article 190 de la Constitution et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;  
Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1<sup>er</sup> et 118, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006) ;  
Vu la Loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies ;  
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/ 2007, du 19 décembre 2007 ;  
Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes ;  
Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;  
Vu l'article 6, §2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'Ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la



Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142);

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ; Vu la situation financière de la Commune;

Considérant qu'en effet, la présente taxe vise à renforcer les moyens financiers de la Commune;

Considérant que, les immeubles visés par le présent règlement attirent nombre de personnes susceptibles de perturber la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que cette situation occasionne un surcoût des dépenses communales dans les frais de la Zone de police, lesquels augmentent continuellement, pour assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la tranquillité des riverains ;

Qu'en effet, la concentration des carrées dans certaines rues déterminées attirent un certain public, à toute heure du jour comme de la nuit, et nécessitent davantage de surveillance ;

Qu'en effet, il ressort des nombreux rapports et procès-verbaux de police et des services communaux compétents que la sécurité et la tranquillité publiques ont sensiblement évolué négativement ces dernières années;

Considérant que la lutte contre toutes les nuisances publiques générées par l'activité de la prostitution par l'occupation des carrées requiert des moyens financiers importants en terme de mobilisation des agents de police et communaux ;

Considérant que de 2011 à 2015, la dotation communale dans les frais de la Zone de police a augmenté de plus au moins 18 %, soit une contribution moyenne de 4,5 % ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de tenir compte de ce taux moyen de 4,5 % de l'augmentation de la dotation communale dans les frais de la Zone de police dans fixation du montant de la taxe, lequel sera augmenté de 2,5 % chaque année ;

Considérant que par sa politique urbanistique, la Commune veut également maintenir un urbanisme équilibré et harmonieux, autour des Carrées, en favorisant le maintien d'habitation ;

Considérant qu'en conséquence de quoi, le règlement actuel doit être réadapté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins, le règlement-taxe sur le carrée voté en séance du Conseil communal en date du 27.10.2014 est abrogé et remplacé par le règlement suivant :

## ARRETE

**Article 1.** À partir du 1er janvier 2016 et pour une période de cinq ans, il est établi, selon les modalités ci-après, une taxe communale annuelle sur les immeubles ou parties d'immeubles appelés carrées .

Est considéré comme « carrée » toute construction, bien immeuble ou partie d'immeuble se situant au rez-de-chaussée composé d'une vitrine visible depuis la voie publique, dont les fenêtres sont éclairées directement ou indirectement par un système d'éclairage particulier,



derrière laquelle la personne qui se prostitue est l'exploitante de la carrée.

**Article 2.** Est considéré comme système d'éclairage pour le présent règlement, tout dispositif quelconque ayant la particularité de mettre en valeur ou de rendre plus visible les fenêtres, notamment par l'utilisation de couleurs caractéristiques rencontrées en ces lieux.

**Article 3.** Le taux est fixé à 3000 € par an et par carrée.

Ce taux est majoré de 2,5 % au 1er janvier de chaque année, arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-après.

Exercice 2016	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020
3000 EUROS	3075 EUROS	3152 EUROS	3231 EUROS	3311 EUROS

**Article 4.** La taxe est perçue par voie de rôle. Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Échevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

**Article 5.** La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date d'affectation en «carrée» d'un bien immeuble ou d'une partie de bien immeuble ou quelle que soit la date du transfert de propriété ou d'un droit réel sur le(s) bien(s) d'immeuble(s) ou partie(s) d'immeuble(s) appelés «carrées».

**Article 6.** Est considéré comme contribuable de la taxe, le(s) propriétaire(s) ou toute personne disposant d'un droit réel sur le(s) bien(s) ou partie(s) de bien(s) immeuble(s) appelés «carrées».

**Article 7.** Pour l'exercice d'imposition donné, l'Administration communale adresse au contribuable une déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, au plus tard dans les quinze jours de l'envoi de la formule de déclaration. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu d'en réclamer une au plus tard le mois du début de l'activité et de la renvoyer suivant les modalités prévues à l'alinéa précédent.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu d'introduire une nouvelle déclaration et la renvoyer dans les 8 jours de la survenance de tout élément nouveau.

**Article 8.** A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte ou incomplète, le redevable est imposé d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration communale.

En cas d'imposition d'office, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal au montant de la taxe proprement dit.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Échevins ou le membre du personnel désigné à cet effet par lui, notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification de la taxation d'office pour faire valoir ses observations par écrit. Le courrier visé l'informe de ce droit. La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu. Lorsqu'une taxe est établie d'office, le redevable doit produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

**Article 9.** La taxe est exigée sans que les redevables puissent en induire aucune autorisation, mais à la charge, au contraire, de supprimer ou de réduire le dispositif, à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité.

**Article 10.** Le redevable de l'imposition recevra sans frais un avertissement-extrait de rôle conforme à l'article 4, §3, de l'Ordonnance relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales du 3 avril 2014.

**Article 11.** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 12.** Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, les règles relatives à la réclamation sont régies par le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. La réclamation doit être motivée et introduite, sous peine de déchéance, par écrit, datée et signée par le réclamant ou son représentant dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Le redevable ou son représentant qui souhaite être entendu lors d'une audition doit en faire la demande expressément dans sa réclamation ;

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

**Article 13.** La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.



Le règlement-taxe du 27.10.2014 reste toutefois applicable aux taxes communales perçues avant le 1er janvier 2016.

24 votants : 24 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME  
Saint-Josse-ten-Noode, le 04 décembre 2015

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

Patrick Neve



Le Collège des  
Bourgmestre et Echevins,  
L'Echevin(e) délégué(e),

Philippe Boïketé

